Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-200059830-20260630-26CM24JUIN067-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE de Val d'Oust

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VAL D'OUST
Séance du Conseil du 24 juin 2026

Convocation : 19 juin 2026
L'an deux mil vingt-six, le jeudi vingt-quatre juin à dix-neuf heures et dix minutes, le Conseil de la Commune de Val d'Oust, dûment et régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de Val d'Oust, sous la présidence de Mme Florence PRUNET, Maire.
Présents : 22 : Madame Carine AUGUSTE , Madame Audrey BAUCHÉ, Madame Evelyne BLANCHON, Monsieur Arnaud CHÉDALEUX, Monsieur Pierre DANIEL, Madame Lydia DENOUAL, Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Monsieur Jean-Marc FOULON, Monsieur Janick GABILLET ; Madame Guylaine HARDY, Monsieur Yves HUTTER, Madame Martine JARRY, Madame Annie LANGELIER, Madame Marlène LE JOSSEC, Monsieur Jean-Marie LEBON, Monsieur Philippe MAHÉ, Monsieur Olivier MILLET, Madame Marie-Pierre NOËL, Madame Patricia PEIGNÉ, Monsieur William PELLERIN, Madame Florence PRUNET, Madame Stéphanie QUATREVILLE, Mme Véronique SABOURDY, Monsieur Jean-Louis VERONIQUE.
Absents représentés 4 : Mme Samantha DELECOLLE ayant donné pouvoir à Mme Lydia DENOUAL ; M. Jean-Paul DUBOIS ayant donné pouvoir à M. Pierre DANIEL ; M. Philippe MORIZOT ayant donné pouvoir à Mme Florence PRUNET ; Mme Véronique SABOURDY ayant donné pouvoir à Mme Audrey BAUCHE.
Secrétaire : M. Arnaud CHÉDALEUX.
Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

DEL_2026_067_FINANCES_Admission en non-valeur des créances éteintes.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc FOULON

Monsieur FOULON, Adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.
Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.
Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal. L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants :
    - Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art. L643-11 du code du commerce)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-200059830-20260630-26CM24JUIN067-DE

- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.332-9 du code de la consommation)

Vu les éléments présentés, Il est proposé au Conseil de délibérer afin de :

- **ADMETTRE** en non-valeur sur le budget principal de la Commune, au titre des produits irrécouvrables (compte 6542 du budget principal) : **214 €.**
- **DESIGNER** Madame le Maire pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents nécessaires à son exécution.

Il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 22	Pour : 26	Majorité absolue : 14
Votants : 26	Contre : 0	Suffrages exprimés : 26
	Abstentions : 0	

Au regard des résultats, le conseil, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur sur le budget principal de la Commune, au titre des produits irrécouvrables (compte 6542 du budget principal) : **214 €.**
- **DESIGNE** Madame le Maire pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents nécessaires à son exécution.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Val d'Oust, le 29 juin 2026.

Madame le Maire,
Florence PRUNET

Mairie de Val d'Oust 56 (Morbihan)

Le Secrétaire de séance,
Arnaud CHÉDALEUX,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (1, rue Nationale, Le Roc Saint-André – 56460 VAL D'OUST) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale (3 contours Motte, CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par voie électronique (application télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication